

Décision Individuelle n°2024 - 0066 du - 5 AVR. 2024

portant autorisation de manifestation sportive en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales.

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er janvier 2024,

Vu la demande de l'association « Valleraugue Animation », reçue en date du 29 février 2024,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés, Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment ses objectifs 2-2, préserver les espèces prioritaires et 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1: pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « Valleraugue Animation », représentée par sa présidente, Madame Agnès ESTRADE

, est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

Nom de la manifestation :

35ème édition de la course des « 4000 Marches »

o Nature :

Course pédestre

Commune zone cœur concernée :

Val d'Aigoual

o Date:

Le dimanche 2 juin 2024

o Nom de la personne présente sur site :

Mme Hélène DELON

Article 2: prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :





- 2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (cf. annexe cartographique).
- 2-2 Le nombre maximum est fixé à 350 participants.
- 2-3 Le balisage et débalisage de la course sont effectués à pied.

Le balisage doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur <u>piquets amovibles</u>, <u>sans publicité</u>, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. <u>Toute autre inscription</u>, signe, dessin ou <u>peinture</u> sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble <u>est interdit</u>.

La pose a lieu le vendredi 31 mai 2024 et la dépose de <u>tout le balisage</u> (y compris biodégradable) a lieu le lundi 3 juin 2024 au plus tard.

- 2-4 Pas d'ouverture de la course ; fermeture à pied, derrière le passage du dernier participant.
- 2-5 Le pétitionnaire informe les participants ainsi que le public, des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels).
- 2-6 Le survol à moins de 1000 mètres au-dessus du sol est interdit, notamment par des drones.
- 2-7 Toute sonorisation est interdite en cœur de Parc, c'est pourquoi la sonorisation au sommet de l'Aigoual est limitée au speaker pour commenter l'arrivée des coureurs. Aucun fond musical.
- 2-8 Les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets sont mis en place et un nettoyage complet des sites, notamment des points de ravitaillement, est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste.
- 2-9 Le pétitionnaire transmet le présent arrêté aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la course a lieu dans le Parc national des Cévennes et rappeler la règlementation en cœur de Parc national (disponible sur le site internet du Parc: http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 4: autres obligations et droit des tiers

- **4-1** La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.
- **4-2** La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.





Article 6: modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7: publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévenness

Rémy CHEVENNEMENT 8 3

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes Service Accueil et Sensibilisation tél: 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion:

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC : massif Aigoual Dossier n°2024-2498





Annexe cartographique de la décision individuelle







